



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2006/18
4 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-unième session

Genève, 25-27 octobre 2006

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Section 8.1.5: Équipements divers

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni

Résumé

Résumé analytique: La quatre-vingtième session a adopté une modification du 8.3.7 pour que les véhicules dépourvus de système de freinage auxiliaire soient désormais munis d'une cale de roue. La présente proposition vise à aligner le 8.1.5 sur le 8.3.7 pour que désormais le nombre de cales faisant partie des équipements divers soit ramené de deux à un.

Mesure à prendre: Modifier le 8.1.5 a) de telle sorte que les cales de roue soient obligatoires uniquement sur les véhicules dépourvus de frein de stationnement.

Document connexe: ECE/TRANS/WP.15/2006/1 (Norvège).

Introduction

1. La section 8.1.5 de l'ADR stipule actuellement que chaque véhicule doit être muni d'une cale de roue. Étant donné qu'un véhicule comprend à la fois un véhicule tracteur et une remorque, cela signifie concrètement au moins deux cales par ensemble de véhicules. Cependant, lors de l'examen de la proposition 2006/1 soumise à la dernière réunion du WP.15, certains

participants ont fait remarquer que la plupart des remorques étaient équipées d'un système de freinage auxiliaire. En conséquence, seuls les véhicules dépourvus d'un tel système devraient être munis d'une cale. La présente proposition vise à simplifier le 8.1.5 (qui concerne les équipements divers) afin de l'aligner sur la nouvelle version du 8.3.7.

Proposition

2. Modifier le premier alinéa du 8.1.5 a) de l'ADR comme suit (les modifications sont indiquées en gras):

«a) des équipements de sécurité d'usage général suivants:

- Une cale au moins par véhicule **dépourvu de frein de stationnement**, de dimensions adaptées au poids du véhicule et au diamètre des roues;».

Justification

3. La grande majorité des véhicules tracteurs transportant des marchandises dangereuses sont équipés d'un frein de stationnement et la grande majorité des remorques sont équipées d'un dispositif de freinage auxiliaire qui permet de les laisser en stationnement en toute sécurité même quand elles sont dételées. Ces véhicules n'ont donc pas besoin de cale. En revanche, les véhicules dépourvus de frein de stationnement ont tout intérêt, pour des raisons de sécurité, à en avoir une. La proposition prévoit même que, dans certains cas, le véhicule transporte une deuxième cale.

Historique

4. Dans le document 2006/1, présenté en mai 2006, le Gouvernement de la Norvège proposait de modifier le 8.3.7 de l'ADR, afin de garantir que les remorques, une fois dételées, puissent être laissées en stationnement en toute sécurité, soit au moyen d'un frein de stationnement auxiliaire, soit au moyen d'une cale. Cette proposition a été adoptée sans être mise aux voix mais, lors du débat, il est clairement apparu que la grande majorité des remorques étaient munies d'un frein auxiliaire et que seules un très petit nombre d'entre elles utilisaient une cale comme seul frein de stationnement. C'est la raison pour laquelle le Royaume-Uni propose de modifier le 8.1.5 afin qu'il tienne mieux compte de la pratique et du progrès technologique mais aussi pour réduire les coûts qu'entraîne le respect de l'ADR.

Incidences sur la sécurité

5. La présente proposition n'a aucune incidence sur la sécurité puisque les véhicules en stationnement sont freinés soit au moyen d'un système de frein auxiliaire soit au moyen d'une cale.

Faisabilité

6. Aucun problème de faisabilité ne se pose puisque la proposition vise simplement à harmoniser le 8.1.5 et le 8.3.7.